

ANNEXE A

AVIS DE RECOURS COLLECTIF AUTORISÉ PAR LE TRIBUNAL

FRAIS D'ANNULATION DE SERVICES ET FRAIS DE RÉSILIATION TÉLÉPHONIE RÉSIDENIELLE BELL CANADA

Cet avis concerne un **recours collectif** autorisé le 18 novembre 2011 contre **Bell Canada** pour le compte des personnes faisant partie du groupe décrit ci-après :

Toutes les personnes physiques et morales (comptant moins de 50 employés dans les douze mois précédant le présent recours), résidant ou ayant résidé au Québec et ayant bénéficié du **service de téléphonie résidentielle** (téléphonie filaire) de Bell Canada, qui se sont vues facturer par cette dernière, depuis le 1^{er} octobre 2007, **des frais d'annulation de services ou des frais de résiliation** en vertu d'un contrat conclu avant le 30 juin 2010.

Le recours ainsi autorisé est exercé dans le district de Laval.

Le statut de représentants pour l'exercice de ce recours collectif a été attribué à Messieurs **Robert Morin et Serge Barbeau**.

QUI EST MEMBRE?

Vous êtes membre du groupe qui exerce le recours collectif si :

- Vous êtes une personne physique ou une entreprise comptant moins de 50 employés dans les douze mois précédant le 1^{er} octobre 2010, résidant ou ayant résidé au Québec;
 - **ET**
- Vous avez bénéficié du **service de téléphonie résidentielle** (téléphonie filaire) de Bell Canada;
 - **ET**
- Bell Canada vous a facturé, depuis le 1^{er} octobre 2007, **des frais d'annulation de services ou des frais de résiliation** (ci-après identifiés sous « les Frais »), en vertu d'un contrat conclu avant le 30 juin 2010.

QUEL EST L'OBJET DE CE RECOURS?

Les Requérants reprochent à Bell Canada de ne pas leur avoir divulgué l'existence des Frais imposés lors de la résiliation du contrat (ensembles Téléphonie résidentielle), qu'ils considèrent abusifs et disproportionnés. Ils ajoutent qu'une telle façon de procéder contrevient à leur droit à la résiliation unilatérale du contrat prévu au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur la protection du consommateur*.

La Cour supérieure devra décider si Bell Canada a été fautive et si les membres doivent être indemnisés. Les principales questions qui seront traitées dans ce recours sont les suivantes :

- le montant des Frais facturés par Bell est-il mentionné de façon précise dans le contrat?
- les Frais facturés par Bell sont-ils excessifs ou abusifs?
- les Frais facturés par Bell excèdent-ils le préjudice réellement subi?
- les Frais facturés par Bell contreviennent-ils au droit à la résiliation unilatérale d'un contrat?
- les Requérants et les membres ont-ils subi des dommages découlant de l'imposition des Frais facturés par Bell?
- si oui, sous quels chefs de dommages peuvent-ils être indemnisés?
- Bell doit-elle être tenue de payer des dommages punitifs?

Les conclusions recherchées par les Requérants sont les suivantes :

- l'annulation des Frais facturés ou payés, ou subsidiairement, la réduction de ces Frais jusqu'à concurrence du préjudice réellement subi par Bell;
- le remboursement des Frais payés en trop;
- 500 \$ pour compenser les troubles et inconvénients découlant des démarches de recouvrement dont ils ont été l'objet ou, le cas échéant, de l'atteinte à leur dossier de crédit; et
- 2 M\$, pour le groupe, à titre de dommages punitifs.

QUELS SONT VOS DROITS?

Pour participer au recours collectif

Vous n'avez aucune démarche à entreprendre pour devenir membre de ce recours. Vous êtes automatiquement inclus dans ce groupe.

Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu au plus tard le **16 juillet 2012** à 17 h de la façon indiquée ci-dessous, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.

Un membre autre que les Représentants ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif si le recours était rejeté.

Pour vous exclure du recours collectif

Vous exclure vous permettra de poursuivre Bell Canada par vous-mêmes pour le remboursement ou la réduction des frais d'annulation et de résiliation facturés par celle-ci depuis le 1^{er} octobre 2007, en vertu d'un contrat conclu avant le 30 juin 2010.

Si vous vous excluez, vous ne pourrez obtenir de paiement si le recours est accueilli ou si un règlement intervient.

La date limite pour s'exclure est le **16 juillet 2012**, à 17h00.

Pour vous exclure, vous devez en aviser le greffier de la Cour supérieure du district de Laval par **courrier recommandé** ou **certifié** avant l'expiration du délai d'exclusion, à l'adresse suivante :

Grefe de la Cour supérieure, District de Laval
2800, boulevard St-Martin, Ouest
Laval, (Québec), H7T 2S9

Objet : Morin et Barbeau c. Bell Canada
No : 540-06-000006-108

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CE RECOURS COLLECTIF

Les avocats des membres sont :

Me David Bourgoïn
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.
67, rue Sainte-Ursule
Québec, (Québec), G1R 4E7
Téléphone : 418 692-5137
Télécopieur : 418 692-5695

Me Benoît Gamache
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.
6090, rue Jarry est, bureau B-4
Montréal, (Québec), H1P 1V9
Téléphone : 514 908-7446
Télécopieur : 514 329-0120

Courriel : dbourgoin@bga-law.com
Site web : www.bga-law.com/frbc

Courriel : bgamache@bga-law.com
Site web : www.bga-law.com/frbc

Les membres peuvent adresser à ces derniers pour toute question ou demande d'information.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL